

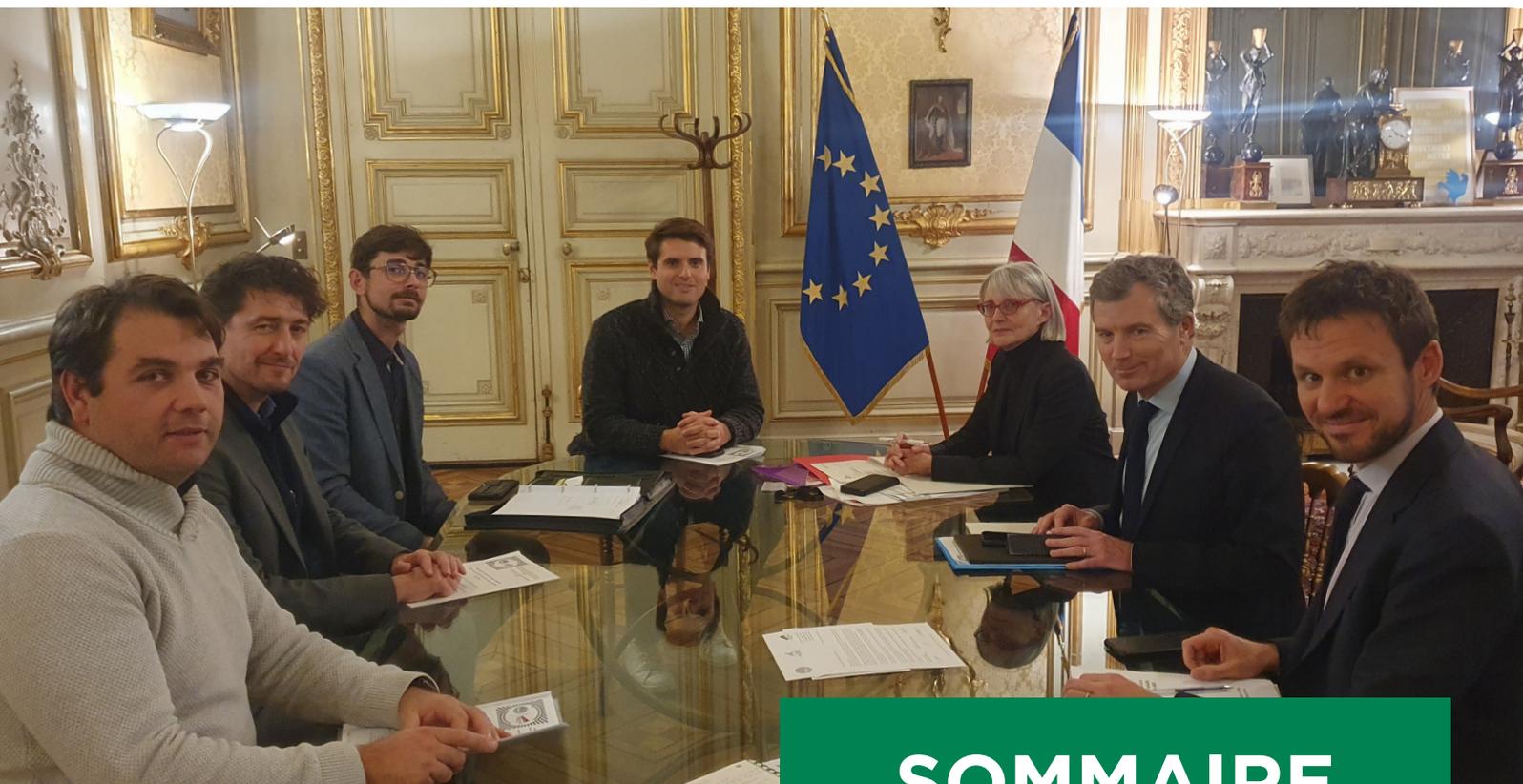


INFOS PRATIQUES

N°360
Décembre 2023

LE MENSUEL DES ADHÉRENTS DE LA FNSEA 13

La FNSEA 13, un syndicat au service de tous les agriculteurs



#Onmarche surlatête

Le préfet à notre écoute

Rédaction et édition FNSEA 13
22 av Henri Pontier, Aix-en-Provence

Directeur de publication : Romain Blanchard
Conception : Manikanden Alendroit

n° commission paritaire 73183
ISSN / 11646267 X

Avec la participation financière
du Crédit Agricole Alpes Provence



Pour plus d'actualités,
suivez nous



SOMMAIRE

P.2. ÉDITO

Agenda des élus
Calendrier fioul

P.3. ACTUALITÉ SYNDICALE

Écho des agricultrices
Actu départementale
Actu régionale
Actu nationale
Évènements du mois

P.7. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Actu Social et Paie
Question du mois
Actu Rural et fiscal

P.10. LES CHIFFRES DU MOIS

#On marche sur la tête

Merci pour votre mobilisation !

Suite à la semaine d'action syndicale de fin novembre ou plusieurs syndicats locaux ont retourné les panneaux de nos villes et villages, nous avons été reçus Romain et moi, accompagnés par une délégation de JA13, par le préfet des BdR et de la Région Christophe Mirmand, pour un échange constructif sur la situation de notre agriculture.

Nous avons abordé plusieurs sujets en commençant par l'eau, l'irrigation étant un des enjeux pour notre survie dans les années à venir. L'arrêté cadre interdépartemental étudié en ce moment, sur lequel le préfet s'est beaucoup investi suite à la sécheresse de 2022, nous inquiète fortement. Il instaure notamment une côte « touristique » du barrage de Serre-Ponçon qui permettrait de déclencher une alerte beaucoup plus rapidement pour conserver un niveau d'eau suffisant pour l'activité touristique. Le préfet nous a garanti que ce critère était seulement un critère d'alarme mais pas un critère de mise en place de restriction pour l'usage agricole.

Les dossiers nationaux et internationaux ont aussi été abordés, ceux qui ont été l'objet des rencontres de la FNSEA avec la première ministre : la future loi d'orientation agricole, les nouveaux accords internationaux (Mercosur, Nouvelle-Zélande), l'usage des produits phyto.

Nous avons évoqué ensuite plus longuement les difficultés économiques que rencontre notre secteur : les aléas climatiques du printemps, les permis de construire pour les exploitants et pour les logements « salariés », le décret sur l'agrivoltaïsme, le paiement des aides PAC et aussi, bien sûr, les difficultés liées à l'introduction des contrats OFII et les retards dans leurs arrivées. La nouvelle secrétaire générale adjointe de la préfecture en charge notamment de l'agriculture, Madame Plaza, participait à l'échange. Le préfet lui a demandé de réunir début 2024 une réunion avec les services de l'Etat sur le sujet de l'emploi en agriculture. Concernant les aléas climatiques, le DDTM adjoint Monsieur Vergobbi qui était présent également, a été chargé de réunir, à notre demande, un groupe de travail pour remplacer l'ancienne commission départementale d'expertise qui a disparu avec la réforme de la gestion des risques.

Pour conclure, cet échange a été constructif mais nous restons attentifs à la situation départementale et comptons sur vous en cas d'action à venir. Votre équipe de la FNSEA13 d'élus et de collaborateurs reste mobilisée et à votre écoute en cas de problème.

Et enfin, je vous souhaite à toutes et tous un joyeux Noël et d'agréables fêtes de fin d'année.

Laurent ISRAELIAN
Secrétaire général de la FNSEA13



Abonnez-vous à notre page Facebook et suivez nos actions.

L'AGENDA DES ÉLUS

- 12/01 : AG du syndicat d'Arles
- 15/01 : Bureau de la FNSEA13
- 17/01 : AG des syndicats de St Rémy et Maillane à St Rémy
- 18/01 : AG des syndicats de Cabannes, Orgon, St Andiol, Sénas et Eygalières à Orgon
- 31/01 : AG du syndicat de Salon

CALENDRIER FIOUL

JANVIER 2024

Date limite de commande :

Mercredi 03 janvier 2024

Date de livraison :

du 15 au 19 janvier 2024

GUIDE AGRICOLE 2024

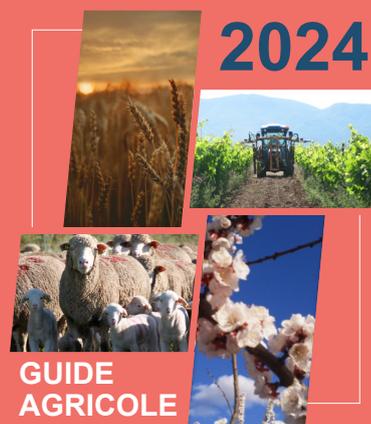
Notre nouveau guide va sortir au début du mois de janvier. Il sera distribué lors des Assemblées Générales des syndicats locaux.



CAMPAGNE D'ADHÉSION FNSEA 13 2024 : C'EST PARTI !

POUR AGIR EN FAVEUR DE
L'AGRICULTURE DE NOTRE TERRITOIRE.
POUR ACCÉDER AUX SERVICES CRÉÉS
PAR LA FNSEA 13

ADHÉREZ DÈS MAINTENANT !



GUIDE
AGRICOLE

FNSEA 13, JA 13, en collaboration avec le département des Bouches-du-Rhône



L'ÉCHO DES AGRICULTRICES

ÊTRE AGRICULTRICE EN 2023 À LA FNSEA13 : L'AMBITION D'UNE AGRICULTURE MODERNE ET RICHE DE SES DIFFÉRENCES

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE



Julie Mizoule, présidente de section féminine à la FNSEA13 souhaite proposer aux femmes de la fédération de mieux faire entendre leurs idées, d'exposer leurs ressentis. Pour cela, elle propose de réunir prochainement toutes les adhérentes le temps d'une soirée pour définir les contours d'une section agricultrices renouvelée (la date sera donnée dans un prochain infos pratiques).

Julie pourquoi vous êtes-vous engagée à la FNSEA 13 ?

Depuis sa première mandature et dans la suivante, Romain Blanchard a impulsé de nombreuses évolutions à l'intérieur

de notre fédération départementale. Nous partageons une ambition commune pour l'agriculture de notre département et nous déployons notre vision de manière transversale sur 6 thématiques que nous avons votés en Conseil d'Administration, à savoir l'emploi, l'environnement, l'eau, le foncier, la relance syndicale et la communication.

Julie, vous avez été salariée dans une organisation agricole avant de vous installer en maraîchage diversifié sur une parcelle en location, est-ce ringard de présider la section féminine d'une fédération ?

Non, je ne pense que pas cela soit ringard ! Le travail à mener est exigeant mais les défis qu'il comporte nous enrichiront aussi bien professionnellement qu'humainement. Je suis convaincue de l'importance et de la plus-value des femmes dans ce projet. Même si leur place en agriculture n'est plus à prouver dans notre département, il est néanmoins essentiel de faire entendre notre voix. La section des agricultrices qui existe à la FNSEA13 permet cela. Or aujourd'hui elle est malheureusement abandonnée. Je souhaiterais réunir un groupe de femmes pour discuter de la manière dont nous pouvons enrichir le projet du Groupe FNSEA13.

Julie détaillez-nous comment fonctionne la section féminine au sein de la FNSEA13 ?

Dans cette fédération, comme en agriculture, la palette de nos actions syndicale a besoin d'être enrichie par la diversité des parcours des femmes agricultrices. La section, c'est un groupe composé exclusivement de femmes, qui dispose de siège en conseil d'administration ainsi qu'au bureau. Cette section permet à chacune d'apporter librement un nouvel éclairage sur des sujets déjà portés par notre fédération ou en faire émerger de nouveaux dans les groupes de travaux ou les commissions.

[Si vous êtes intéressée pour participer à la section des agricultrices, merci de nous écrire à fdsea13@fdsea13.fr](mailto:fdsea13@fdsea13.fr)

L'ACTU DÉPARTEMENTALE

LA COMMISSION ENVIRONNEMENT S'EST RÉUNIE

La commission environnement s'est réunie à Salon le 30 novembre. Claude Baur, responsable du service Environnement de la Chambre a fait une présentation des dossiers suivis et services proposés par la Chambre en matière d'environnement. Nous avons longuement échangé en insistant sur les dossiers sur lesquels travaille aussi la commission environnement FNSEA13, à savoir :

- La cartographie des Zones humides et cartographie des points d'eau,
- Notre présence dans les COPIL Natura 2000 pour limiter les contraintes supplémentaires, (encadrement voire suppression

- des phytos de synthèse)
- L'extension de la réserve des Coussouls,
- Nos relations avec l'OFB.

Les dossiers suivants ont aussi été abordés :

- Planification écologique,
- Rencontre avec le Symadrem pour demander la suppression de la nouvelle taxe, feuille de route de la commission, ligne HT entre Fos et Jonquières, attaque de l'ACI (Arrêté Cadre Interdépartemental) sur l'eau, réglementations européennes.

VM

PAC TROP DE DOSSIERS ENCORE BLOQUÉS

La nouvelle PAC 2023 a contraint les exploitants demandeurs d'aides PAC à justifier leur caractère éligible d'agriculteur actif. Plusieurs sociétés ont dû modifier leurs statuts puis mettre à jour leur situation auprès de la MSA qui est très en retard dans le traitement des dossiers.

Certains dossiers PAC ne sont toujours pas instruits car la DDTM attend les attestations MSA prouvant leur éligibilité. La FNSEA13 est intervenue auprès de la DDTM et auprès de la MSA, afin d'accélérer le traitement des dossiers. La DDTM envoie désormais la liste des dossiers bloqués à la MSA, dont le directeur s'est engagé à répondre très rapidement aux demandes.

VM

LOUP Y ES-TU ?

Fin novembre, dans le secteur du Puy Sainte Réparate et la Roque d'Anthéron il a été constaté 3 attaques en 15 jours, soit une nette augmentation par rapport au dernier bilan réalisé le 19 octobre en comité loup départemental. En effet plus globalement, il a été noté :

- La stabilisation des chiffres des attaques par rapport à 2022 ;
- Sur la présentation du plan national loup par le préfet coordinateur région RAA : la principale évolution concerne la recherche d'un statut particulier pour les chiens de travail ;
- Sur le massif Sainte Victoire : a été présentée une étude indépendante sur la présence du loup, concluant que les chiffres fournis par l'OFB

mériteraient d'être affinés, ce que le réseau FNSEA réclame depuis des mois auprès du Ministère de l'Agriculture, en effet sur ce territoire les chiffres de présence du Loup varient de 5 à 15 loups !?

La FNSEA est intervenue auprès de la DDTM afin de contribuer aux modalités de détermination des cercles de gestion du Loup dans le département. Globalement, nous contestons une partie des propositions.

#onmarchesurlatete
#agrisouspression

MP



L'ACTU RÉGIONALE

ANABELLE BLOUET NOUVELLE DIRECTRICE DE LA FRSEA PACA

Depuis quelques jours notre ancienne juriste en droit social qui avait quitté la FDSEA13 pour prêter serment en tant qu'avocate, et qui était revenue depuis 1 an dans le réseau FNSEA comme chargée de mission emploi formation pour la région PACA, vient de prendre le poste de directrice de la FRSEA PACA.

FABIENNE JOLY NOUS A QUITTÉ



Fabienne Joly, Présidente de la Chambre d'agriculture 83 et du Canal de Provence

Fabienne Joly, présidente de la chambre d'agriculture du Var, élue à la Région PACA qui a longtemps œuvré dans le syndicalisme agricole général (JA et FNSEA) et viticole vient de nous quitter prématurément. Nombre de nos élus étaient présents à ses obsèques le 20 décembre à la basilique de Saint Maximim pour lui rendre hommage

L'ACTU NATIONALE

LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE N'AUGMENTERA PAS

À la suite d'une entrevue avec la FNSEA et Jeunes Agriculteurs, la Première ministre, Élisabeth Borne, concède ne pas augmenter la redevance pour pollution diffuse et la taxe sur l'eau.

L'augmentation de la redevance pollution n'est pas pour autant enterrée. Arnaud Rousseau a fait savoir qu'il y aurait des concertations avec le gouvernement dans l'année à venir pour trouver un terrain d'entente, expliquant qu'on ne pourrait pas tenir le 0 % d'augmentation. « Nous sommes prêts à prendre notre part de l'effort » à condition que ce soit « soutenable », « un peu comme le modèle du GNR », a-t-il expliqué. Bercy a, en effet, annoncé en septembre 2023 la réduction progressive de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), tout en concédant des compensations fiscales au secteur agricole.

Source FNSEA

RÉVISION DE LA DIRECTIVE IED : LE COMBAT CONTINUE, EN FRANCE ET EN EUROPE

Dans la nuit du 28 au 29 novembre, le Conseil et le Parlement européens ont trouvé un compromis sur la révision de la directive sur les émissions industrielles dite « IED ».

La FNSEA a salué l'accord trouvé sur l'exclusion des bovins du champ d'application de cette directive, conformément au mandat de négociation du Parlement européen, qui reconnaît l'absurdité d'une inclusion de nos élevages de bovins dans un dispositif industriel. Cette décision montre que le choix de défendre la réalité de l'élevage français est possible !

Mais la FNSEA a aussi dénoncé vivement les nouveaux seuils retenus pour les porcs et les volailles, ainsi que l'introduction de règles de cumul, qui nient cette réalité. Nombre d'exploitations porcines et avicoles devraient demain appliquer des règles coûteuses et inadaptées. La conséquence sera un rapide recul de ces élevages familiaux, diversifiés et durables, et, parallèlement, une forte augmentation des importations de viande ne respectant pas nos normes et ne répondant pas aux attentes sociétales. C'est inacceptable !

Source FNSEA

LES SUBVENTIONS DU DISPOSITIF FRANCE 2030 VONT ENFIN ÊTRE VERSÉES

La Commission européenne vient de valider le dispositif français d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles. Les aides devraient être versées rapidement.

SUITE DES ACTIONS SYNDICALES #ON MARCHE SUR LA TÊTE ! LA FNSEA ET JA RENCONTRE MARC FESNEAU PUIS ELISABETH BORNE



Arnaud Gaillot président JA, Elisabeth Borne première ministre, Arnaud Rousseau président FNSEA, Hervé Lapy Secrétaire Général FNSEA, Marc Fesneau ministre de l'Agriculture

Pendant 1 mois le réseau FNSEA s'est mobilisé avec force, efficacité et exemplarité auprès des pouvoirs publics ! 100 % des FDSEA se sont mises en action ! C'est dire le besoin de réponse qu'expriment nos adhérents.

Les victoires au niveau européen :

- Le rejet du projet de règlement sur l'Usage durable des produits phytosanitaires (SUR),
- La ré-autorisation du glyphosate,
- L'exclusion des bovins de la

réglementation IED, même si nous devons continuer à pousser pour le porc et la volaille.

Les acquis au niveau national :

- Avec le ministre de l'Agriculture : la FNSEA et les JA étaient reçus par le ministre de l'Agriculture jeudi 30 novembre. Au programme de cette rencontre, les moyens de production, la fiscalité punitive, l'inflation normative et la très attendue loi d'orientation. Les deux syndicats ont exigé du ministre une réponse concrète, « Parce que nous ne voulons

pas d'interdiction sans solution et de surtransposition européenne, il y a urgence à agir. Le Salon de l'agriculture aura lieu dans moins de trois mois. Nous n'imaginons pas que sans réponse très concrète, il puisse y avoir un salon qui se passe dans la sérénité » a déclaré le Président de la FNSEA Arnaud Rousseau au sortir de la réunion. Arnaud Gaillot, Président des Jeunes Agriculteurs fait part des mêmes attentes : « On a besoin d'un calendrier lisible avec une loi avant le Salon de l'agriculture ».

- Avec la première ministre : le 5 décembre, un rdv a été fixé avec la 1ere ministre Elisabeth Borne, qui a annoncé qu'elle renonçait aux augmentations de la redevance sur les pollutions diffuses et celle de l'eau inscrites dans le projet de loi de Finances pour 2024. Mme Borne a également consenti à une enveloppe supplémentaire pour l'agriculture biologique, une aide spécifique pour les agricultures victimes de la tempête Ciaran et des inondations ainsi que l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi sur les troubles de voisinage (cf ci-après). Enfin, nos réseaux ont obtenu des avancées sur l'élaboration du pacte et du projet de loi d'orientation agricole. Arnaud Rousseau a précisé « On sort de ces rendez-vous satisfaits, parce que nous avons été entendus... en tant que responsables, nous nous sommes engagés à nous mettre au travail pour construire des trajectoires supportables, comme pour le GNR », a-t-il précisé.

Source FNSEA

AGRIVOLTAÏSME ET PHOTOVOLTAÏSME EN ZONE AGRICOLE : LE PROJET DE DÉCRET DÉVOILÉ



Au niveau national, après d'âpres discussions avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a rendu début décembre ses derniers arbitrages sur l'agrivoltaïsme :

Taux de couverture maximum pour un projet agrivoltaïque :

le ministère de la Transition énergétique a notamment décidé qu'un terrain agricole pourra être couvert jusqu'à 40 % de panneaux solaires. Ce taux de couverture maximal s'appliquera quand un projet utilisant une technologie similaire,

sur une culture similaire, dans des conditions similaires pour le sol, a déjà donné des résultats probants. Il sera aussi valable pour les projets expérimentaux se soumettant à un contrôle resserré, en particulier sur son impact sur les rendements agricoles et offrant une zone témoin. Des dérogations à plus de 40 % pourront être cependant accordées pour des projets très expérimentaux.

Rendement agricole associé à un projet agrivoltaïque :

le décret prévoit par ailleurs que le rendement de la production agricole associé à un projet d'Agrioltaïsme ne pourra pas reculer de plus de 10 % et que le revenu issu de la production agricole ne devra pas diminuer.

Projets photovoltaïques au sol :

ne pourront se déployer des projets au sol que sur les terrains réputés incultes ou inexploités depuis au moins dix ans. Ces espaces qui devront rester à vocation agricole, pastorale ou forestière seront identifiés dans

chaque département par les Chambres d'agriculture.

Le décret devrait entrer en application en début de l'an prochain, à l'issue de la consultation du Conseil supérieur de l'énergie.

Source FNSEA

Localement, la FNSEA13 sera vigilante à l'application du décret, notamment sur le déploiement du photovoltaïque au sol, car les critères nationaux restent trop permissifs au regard de notre situation spécifique sur les terres agricoles inexploitées par opportunité de spéculation foncière. Nous serons également force de proposition auprès de notre CDPENAF pour doter notre département d'un outil d'aide à la décision. Par ailleurs, notre équipe travaille pour proposer à nos adhérents, un dispositif d'accompagnement individuel pour sécuriser les projets et la contractualisation avec les entrepreneurs du secteur (cf. IP du mois de novembre 2023).

TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE : UN DÉBUT DE SOLUTION POUR TENIR COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La notion de troubles de voisinage a été élaborée par la jurisprudence. Il appartient donc au juge d'apprécier s'il y a trouble ou non, au cas par cas, sans toujours connaître avec précision la réalité du travail agricole.

Le travail de la FNSEA :

Luc Smessaert en charge de ce dossier à la FNSEA estime que la situation « engendre une insécurité morale pour l'agriculteur », induisant « une sclérose de la volonté entrepreneuriale qui s'ensuit dans les territoires ». La FNSEA est intervenue dès le 5 mars dernier auprès du ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, ce dernier avait promis d'examiner avec attention la situation.

Le code civil est ainsi complété :

« Les troubles anormaux du voisinage » Art. 1253. - Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, l'exploitant d'un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte. « Toutefois, la responsabilité prévue au premier alinéa n'est pas engagée lorsque le trouble anormal causé à la personne lésée provient d'activités, quelles que soient leur nature, préexistantes à son installation, qui se sont poursuivies dans les mêmes conditions et qui sont conformes aux lois et règlements. »

Quelle avancée ?

Avec cette PPL, qui vient compléter le code civil et la loi du 29 janvier 2021 sur la protection du patrimoine sensoriel, « celui qui choisit de s'installer à proximité d'un lieu bruyant, odorant, ne pourra pas se plaindre d'un trouble anormal de voisinage alors même que la nuisance était présente au moment de son installation », explique le ministre de la justice. Cette loi ne concerne pas uniquement l'agriculture qui en a été le fer de lance, mais toutes les activités économiques.

Que faut-il continuer à négocier ?

Cependant, la FNSEA demande toujours la prise en compte de l'évolution de l'activité agricole pour répondre aux enjeux d'avenir car le texte ne couvre pas les potentielles évolutions des exploitations agricoles dans le cadre, par exemple, d'une mise aux normes ou d'une replantation de vergers. Une loi qui « entend rénover les dispositions du droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels ne peut pas faire l'impasse sur des dispositions accompagnant le développement des activités agricoles des territoires.

Au niveau local, la commission environnement de la FNSEA travaille sur une contribution en ce sens.

Sources VM et FNSEA

LES ÉVÈNEMENTS DU MOIS

Du 25 novembre au 25 décembre
La FNSEA 13 était présente :

- 27/11 : réunion du bureau FNSEA13 à Salon
- 28/11 : L ISRAELIAN participe au congrès de la FOP à Paris
- 28/11 : T ROSSIGNOL participe au CA du Conseil Nature Provence
- 30/11 : réunion de la commission environnement de la FNSEA13 présidée par J MAZELY à Salon
- 05/12 : JM DAVIN participe au CREA (comité régional de l'enseignement agricole) à Valabre
- 06/12 : JM DAVIN participe à la commission statuts et conflits de la FNSEA à Paris
- 07/12 : MASONI, JP AURRAN et B BAUDIN sont présents pour la FNSEA13 à la CDOA à Aix
- 07/12 : JM DAVIN participe à la COREDEF
- 08/12 : JP GROSSO participe au GT FRSEA-JA PACA « Comment travailler avec la SAFER PACA ? »
- 08/12 : P VULPIAN participe à une réunion sur le logement des saisonniers avec la chambre d'agriculture et le maire de Sénas à Sénas
- 08/12 : R BLANCHARD et L ISRAELIAN sont reçus par le préfet MIRMAND en préfecture à Marseille
- 11/12 : JM DAVIN participe à la CREA et à l'AG du CARIF-OREF
- 13/12 : JM DAVIN est présent au CA de la SNFM à Paris
- 13/12 : S MASONI participe à la réunion de la CDPENAF en sous-préfecture d'Aix

alimentaires ne respectant pas les mêmes exigences environnementales et sanitaires que celles imposées aux producteurs français.

En effet, le NON de la France n'a pas empêché la Commission de proposer aux Etats du Mercosur un projet « d'addendum environnemental » qui n'intègre d'aucune manière des clauses miroir visant à conditionner l'accès des produits sud-américains au marché des Vingt-sept au respect des normes imposées aux agriculteurs européens.

Source FNSEA

MERCOSUR : OPPOSITION DES FILIÈRES FRANÇAISES

Alors que les négociations entre l'Union européenne et le Mercosur s'accroissent, les professionnels des filières agricoles françaises, représentants des filières animales et végétales (betterave et sucre, volailles, céréales, bétail et viande), viennent d'adresser une lettre ouverte collective au Président de la République pour lui rappeler leurs oppositions.

Flash-back sur les engagements du président de la République :

Emmanuel Macron, avait déclaré dans les allées du Salon de l'Agriculture en février dernier : « Un accord avec les

pays du continent latino-américain n'est pas possible s'ils ne respectent pas comme nous les accords de Paris et s'ils ne respectent pas les mêmes contraintes environnementales et sanitaires qu'on impose à nos producteurs ».

Aujourd'hui, une position Française cohérente :

Plus que jamais, la FNSEA et JA demandent de faire entendre la voix de la France pour stopper les discussions engagées au sein de l'Union européenne en vue de ratifier cet accord, autorisant l'importation massive de produits

conditions d'éligibilité.

Les formulaires, notices, attestations des minimis et démarches sont consultables sur le site :

<http://mesdemos.demarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/taxe-interieure-de-consommation>

Vous pouvez consulter notre article sur Infos Pratiques n°359 P9 de novembre 2023

MERCOSUR : OPPOSITION DES FILIÈRES FRANÇAISES

La campagne de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) au titre des livraisons de l'année 2022 est ouverte depuis le 1er janvier 2023. Les demandes de remboursement peuvent être effectuées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures éligibles sont celles dont la date de livraison du GNR, des GPL, du fioul lourd ou de gaz naturels mentionnée par le fournisseur est

comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus.

Le remboursement partiel s'applique à l'accise sur le gazole non routier (GNR), le fioul lourd, les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et à l'accise sur les gaz naturels acquis pour les travaux agricoles et forestiers sur les livraisons effectuées au titre de l'année 2022.

Il est rappelé que les demandes de remboursement partiel au titre des années 2020 et 2021 peuvent toujours être déposées dans le cadre de cette campagne, sous réserve des

L'ACTU SOCIALE ET PAIE

RÉGULARISATION DES SALARIÉS ÉTRANGERS

Régularisation des salariés n'ayant pas pu obtenir de prorogation suite aux retards de la PFMOE

Au cours de l'été 2023, la PFMOE (plateforme de main d'oeuvre étrangère) a rencontré de nombreux bugs informatiques qui ont eux-mêmes générés de gros retards dans l'instruction des dossiers et notamment les dossiers de demande de prorogations d'autorisations de travail de moins de 6 mois arrivant à leur terme.

La plupart des prorogations demandées n'ont donc hélas pas été délivrées avant la fin de l'autorisation initiale des salariés OFII concernés et ce, même si la demande avait été faite de manière anticipée comme le recommande les services de l'Etat.

En conséquence, c'est de bonne foi que beaucoup d'exploitants ont continué à faire travailler leurs salariés avant même d'avoir obtenu leur prorogation, pensant que celles-ci allaient être délivrées avec du retard.

Or, pour la plupart, les prorogations ont été refusées car instruite hors délais, la PFMOE ne délivrant pas d'autorisation de travail de manière rétroactive.

Il était donc à craindre que la PFMOE ne veuille accorder la nouvelle introduction de ces salariés s'étant maintenus sur le sol Français sans autorisation de travail valide en travaillant chez les exploitants concernés.

Nous vous informons que la tenue d'un certain argumentaire par notre service CASA lors de la demande de réintroduction de ces salariés chez les mêmes exploitants a permis à la PFMOE de leur délivrer une nouvelle autorisation de travail, sans émettre de difficulté particulière.

Donc au cas où vous rencontreriez ce cas de figure, n'hésitez pas à nous contacter, nous vous indiquerons la marche à suivre.

Régularisation des salariés jusqu'alors embauchés sans autorisation de travail

Depuis quelques mois, il s'avère que la préfecture ne renouvelle plus les titres de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » si le salarié ne présente pas une autorisation de travail en cours de validité chez son employeur actuel.

Le renouvellement de ces titres de séjour est en effet soumis à la présentation d'une autorisation de travail en cours de validité.

Il faut donc retenir que pour voir son titre de séjour « salarié » (qu'il soit temporaire, pluriannuel ou de 10 ans) ou son titre « travailleur temporaire » renouvelé, le salarié doit fournir à la préfecture soit :

- son attestation Pôle emploi s'il recherche du travail lors de sa demande
- soit son autorisation de travail en cours chez l'exploitant qui l'emploie

Une confusion sur l'employabilité de ce type de salariés a été générée pendant un certain nombre d'années par le fait que la présentation de l'autorisation de travail en cours de validité n'était pas automatiquement demandée au salarié pour pouvoir renouveler son titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

C'est lorsque la préfecture a commencé à refuser de renouveler les titres de salariés pourtant embauchés sous contrat de travail mais sans pour autant être titulaire d'une autorisation de travail, que les difficultés ont commencé à apparaître.

Un certain nombre d'employeurs embauchaient donc (ou embauchent encore) ce type de salariés sans autorisation de travail, pensant en toute bonne foi qu'elle n'était pas nécessaire vu que ce sont des salariés qui résident en France de façon « permanente » (contrairement aux saisonniers OFII qui doivent repartir 6 mois dans leur pays d'origine) et ont pour la plupart des cartes de séjour « salarié » pluriannuelles voire même de 10 ans.

Or, pour renouveler leur titre, les salariés doivent fournir dans leur dossier de demande de renouvellement de titre de séjour, leur autorisation de travail en cours de validité.

En lien avec la sous-préfecture, la FNSEA13 a alors travaillé pour trouver une solution afin de débloquent la situation de ces salariés qui se retrouveraient « coincés » sans pouvoir ni renouveler leur titre de séjour (qu'ils soient temporaires, saisonniers, salariés, pluriannuels), ni obtenir une autorisation de travail à défaut d'un titre valide (car la PFMOE ne délivre pas d'autorisation de travail sans fournir un titre valide permettant de travailler sur notre territoire).

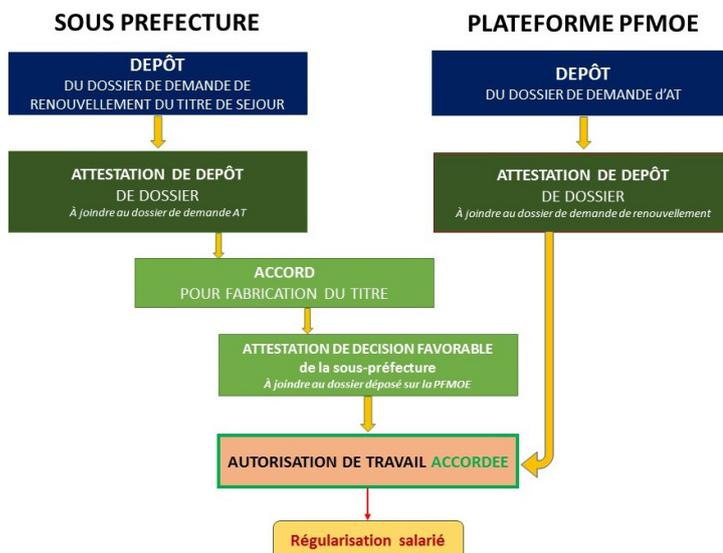
Une solution existe aujourd'hui et nous vous invitons à l'appliquer si l'un de vos salariés se retrouvait dans cette configuration :

À défaut de pouvoir fournir une autorisation de travail en cours de validité, il faut à minima qu'une demande d'autorisation de travail soit en cours d'instruction par la PFMOE. Le cas échéant, le document à fournir à la préfecture sera la confirmation de dépôt de demande d'autorisation de travail. Cela suffira à débloquent le dossier de demande de renouvellement.

En parallèle, la sous-préfecture peut, à la demande de l'exploitant, fournir une attestation spécifique qui précise qu'un dossier de demande de renouvellement a bien été déposé.

La fourniture réciproque et transversale de ces deux documents débloquent donc la situation des salariés concernés.

SG



FAUTE INEXCUSABLE AUTOMATIQUE LORSQUE LE SALARIÉ A SIGNALÉ LE RISQUE

La Cour de cassation retient une faute inexcusable de droit (automatique) à l'égard d'un employeur dont le salarié, chauffeur, a eu un accident de la route, après lui avoir signalé son état de fatigue.

Le salarié avait signalé à l'employeur son état de fatigue important lié à

l'absence de repos durant la nuit précédente car il était aux urgences pédiatriques pour son enfant. Il lui avait fourni une ordonnance des urgences. Il avait également les témoignages en ce sens de deux collègues, corroborés par une attestation produite par l'employeur.

Rappel : le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est automatique pour le salarié qui serait victime d'un AT/MP alors que lui-même ou un représentant du personnel au CSE avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est réalisé (C. trav., art. L. 4131-4 et Cass 2e civ., 16 nov. 2023, n° 22-10.357)

UN MALAISE BÉNIN RESTE UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Le malaise vagal survenu au cours d'un entretien dans le bureau de la responsable des RH, se déroulant dans des conditions normales, est présumé être un accident du travail.

L'employeur estimait qu'il ne pouvait pas s'agir d'un accident du travail dans la mesure où aucun événement

brusque et soudain était à l'origine de l'événement, que l'entretien s'était déroulé dans des conditions normales et que la salariée faisait l'objet d'un traitement médical pour dépression.

La Cour de cassation reste toutefois fidèle à sa position : « le malaise de

la victime était survenu aux temps et lieu de travail, ce dont il résultait que l'accident litigieux était présumé revêtir un caractère professionnel ».

Ni le caractère bénin du malaise, ni les conditions normales de l'entretien ne font échec à cette règle.

PARTAGER LA VALEUR : OBLIGATOIRE ENTRE 11 ET MOINS DE 50 SALARIÉS

La loi du 29 novembre crée un partage obligatoire de la valeur générée par l'activité de l'entreprise comptant de 11 salariés à moins de 50 salariés. Le dispositif est instauré à titre expérimental pendant une durée de 5 ans. Ce partage de la valeur n'interviendra qu'au titre des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2025 mais les bénéficiaires des exercices 2022, 2023 et 2024 compteront parmi les conditions d'ouverture du droit des salariés.

Quelle valeur à partager ?

Le partage de la valeur suppose bien entendu une création de valeur que la loi définit ainsi : un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs.

Le bénéfice net fiscal s'entend au sens de la détermination des bénéfices agricoles, industriels et commerciaux, non commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés. Pour le premier partage de la valeur en application de ce dispositif, intervenant durant l'exercice 2025, sont pris en compte les exercices 2022, 2023 et 2024. Pour le deuxième, les exercices pris en compte seront ceux des années 2023, 2024 et 2025, et ainsi de suite jusqu'à la fin des 5 années du dispositif.

A noter, le législateur a prévu un bilan de l'expérimentation pour en tirer les conclusions sur l'objectif

commun d'une diffusion plus large des dispositifs de partage de la valeur au sein des entreprises de moins de 50 salariés.

Comment s'organise la distribution de la valeur créée ?

L'entreprise de 11 à moins de 50 salariés générant un bénéfice net fiscal d'au moins 1 % du chiffre d'affaires durant 3 exercices consécutifs aura 3 modalités alternatives pour satisfaire à la loi nouvelle.

1. Soit elle met en place un régime de participation (tel que décrit au § ci-dessous) ou un régime d'intéressement (présenté dans notre numéro du 16 septembre 2022) ;
2. Soit elle abonde un plan d'épargne salariale, système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
3. Soit elle verse une prime de partage de la valeur, confortée par la loi nouvelle qui confirme la prorogation des exonérations sociales et fiscales annoncées dans notre numéro du 27 octobre dernier.

Qu'en est-il des entreprises de plus de 50 salariés ?

Les entreprises concernées par

le nouveau dispositif sont celles comptant moins de 50 salariés. En effet, les entreprises d'au moins 50 salariés sont assujetties à une redistribution au profit de leurs salariés d'une part des résultats de l'activité économique au profit de leurs salariés. Il s'agit du régime de la participation. Celle-ci prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation. Elle est mise en place par un accord collectif, au besoin passé par ratification à la majorité des 2/3 des salariés. A défaut d'accord, la participation obéit à des règles de calcul rigides prévues par le code du travail et bénéficie à tous les salariés sans condition d'ancienneté.

Qu'en est-il des entreprises individuelles de 11 salariés et plus ?

De leur côté, les entreprises individuelles d'au moins 11 salariés, s'il en existe, ne sont pas davantage concernées, y compris lorsque leur activité est agricole. De même, les entreprises de moins de 11 salariés ne sont pas concernées. Le législateur a entendu ne pas alourdir la gestion interne des très petites entreprises, lesquelles peuvent en tout état de cause verser une prime de partage de la valeur si elles le souhaitent.

LA QUESTION DU MOIS

DOIT-ON FAIRE UN AVENANT LORSQU'UN SALARIÉ EST AUGMENTÉ ?

OUI

La modification du salaire ou du calcul de la rémunération est une modification d'un élément essentiel

du contrat de travail d'un salarié qui doit recueillir son accord. Même s'il s'agit d'une augmentation et que la modification est donc en sa faveur. Il faut donc réaliser et signer un

avenant. La jurisprudence a plusieurs fois condamné des employeurs pour absence d'avenant dans ces circonstances.

L'ACTU RURALE ET FISCALE

CONTROLE DES STRUCTURES : LES RANGS DE PRIORITÉ

Une des conditions de validité du bail à ferme est l'obtention de l'autorisation d'exploiter auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer.

Cette autorisation porte sur l'ensemble des terres exploitées par l'agriculteur qu'elles soient détenues en propriété ou en location.

Exception : une déclaration simple suffit et déroge à la procédure d'autorisation d'exploiter pour toute personne qui reçoit le bien agricole à mettre en valeur par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et satisfait aux conditions de capacité

professionnelle ou d'expérience agricole prévues par la réglementation.

SANCTIONS :

- Le défaut de cette autorisation peut entraîner la nullité du bail.
- Le droit de préemption du fermier peut également être remis en cause par la SAFER en cas de vente.

Les rangs de priorité

En cas de plusieurs demandes d'autorisation d'exploiter pour une même parcelle, le Préfet trie les demandes selon un ordre de priorités prédéfini dans le Schéma Direction Régional des Exploitations

Agricoles (SDREA).

Ainsi, le Préfet peut refuser une demande d'autorisation d'exploiter d'un exploitant au profit d'un autre en se basant sur une priorité d'un rang supérieur.

Le Conseil d'État rappelle dans sa décision du 12 décembre 2023 la marge de manoeuvre dont dispose le préfet à cet égard.

Si celui-ci doit en principe respecter l'ordre de priorité du SDREA, il peut accorder une autorisation d'exploiter à un demandeur **d'un ordre de priorité inférieur si l'intérêt général ou des circonstances particulières, en rapport avec les objectifs du SDREA, le justifient.**

TRANSMISSION : EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS DE MUTATIONS

Le Pacte Dutreil

Le Pacte Dutreil, initialement créé en 2003 et modifié à de nombreuses reprises depuis, réduit l'assiette des droits de mutation à hauteur de 75 % de la valeur des parts sociales, actions ou de l'entreprise individuelle.

Conditions de validité du Pacte Dutreil : Parts et actions de Sociétés (exclusion de l'EI)

- La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou de holding animatrice.
- Un **engagement COLLECTIF de conservation** doit avoir été pris :
 - par le défunt ou le **donateur** pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés, ou par une personne seule pour elle et ses ayants cause à titre gratuit ;
 - pour une durée minimale de **deux ans** et être en cours au jour de la transmission ;
 - Engagement : sur au moins **17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote** lorsqu'il s'agit de titres de sociétés non cotées
- Un engagement **INDIVIDUEL** de conservation des parts pour chaque donataire : **minimum de quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif.**
- L'un des associés signataires de l'**engagement collectif de conservation** ou l'un des donataires, héritiers ou légataires doit exercer dans la société, **pendant la durée de l'engagement collectif ET pendant les 3 années** qui suivent la date de la transmission,
 - son activité professionnelle principale s'il s'agit d'une société imposée à l'IR
 - ou une fonction de direction pour les sociétés imposées à l'IS.

La réunion de toutes ces conditions pose bien souvent des problèmes d'application.

La Cour de cassation dans un arrêt du 29 novembre 2023 rappelle les modalités de conclusion et de respect de l'engagement **COLLECTIF** et l'engagement **INDIVIDUEL** de conservation des parts.

Pour la mise en place du Pacte Dutreil, le donateur doit s'engager à conserver les parts qu'il souhaite donner pendant une durée de deux ans ce qu'on appelle l'engagement **COLLECTIF** de conservation des parts sociales.

La donation des parts sociales doit intervenir pendant la durée des deux ans d'engagement **COLLECTIF** de conservation.

Dans ce cas, si la donation intervient avant le terme des deux ans, l'engagement **INDIVIDUEL** de conservation des **donataires** d'une durée actuelle de 4 ans commence

à courir uniquement à compter de l'expiration du premier délai de 2 ans. Pendant la durée de l'engagement **COLLECTIF** il est admis que des cessions et donations puissent être réalisées **UNIQUEMENT** entre les signataires dudit engagement.

Durant le délai de l'engagement **INDIVIDUEL** toute cession de parts sociales à destination d'un tiers pendant la durée de l'engagement **INDIVIDUEL** est interdite.

Enfin, la cession des titres par le **donataire** durant l'engagement **COLLECTIF** de conservation, fût-ce au profit d'un associé lié par cet engagement, rend impossible le respect de son engagement individuel et remet en cause le respect des conditions de validité du Pacte Dutreil et entraîne l'annulation de l'exonération partielle des droits de mutations.

MF

**VOUS NE SAVEZ PAS COMMENT RECRUTER DE LA MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE ?
LA FNSEA13 EST LÀ POUR VOUS !**

Au-delà de notre expertise en accompagnement administratif, nous sommes aujourd'hui prêts à vous proposer un service global dédié au recrutement.

RECRUTEMENT SÉCURISÉ	PRISE EN CHARGE DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	SUIVI DU SALARIÉ APRÈS SON ARRIVÉE SUR LE SOL FRANÇAIS
EXPÉRIENCE AGRICOLE GARANTIE	AUTORISATION DE TRAVAIL VISA	ÉCHANGES RÉGULIERS AVEC L'EMPLOYEUR
ADÉQUATION PROFILS / BESOINS	TITRE DE SÉJOUR ACHÈMINEMENT	ASSISTANCE ADMINISTRATIVE SI NÉCESSAIRE

Contact
Flavien PRETOLANI
Gayané MANUKYAN-SIROT
Tel : 04.42.99.08.12 / 06.17.88.30.28
Mail : serviceoffi@fdsea13.fr
f.pretolani@fdsea13.fr



LES CHIFFRES DU MOIS

LES CHIFFRES DU MOIS DE DECEMBRE 2023

SMIC horaire brut = 11,52 € depuis le 01/05/2023
Minimum garanti = 4,10 € depuis le 01/05/2023

Prime panier : 7,10 € depuis le 01/09/2022
Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2023: 3.666 €

A l'embauche de votre salarié, vous devez lui remettre les notices d'information concernant la complémentaire santé et la couverture prévoyance. Elles sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

A partir du 6ème mois de présence, votre salarié peut bénéficier de réduction sur diverses activités sociales et culturelles. En début d'année il reçoit une carte dénommée « carte campagne ». Le catalogue des activités est consultable à cette adresse web : <https://www.calameo.com/read/00560894794e3d41f36ff>
A la sortie du salarié de votre entreprise, vous devez lui remettre les documents de maintien de garanties concernant la complémentaire santé et la prévoyance. Dispositif appelé portabilité. Ils sont disponibles en téléchargement sur le site de votre organisme assureur.

Grille convention collective nationale IDCC 7024					Modifi- cation	
salaire minimum du palier	palier					
Depuis le 1er septembre 2023						
11.52	1	Le statut de technicien est acquis à partir de 74 points				
11.61	2	si minimum degré 4 en technicité				
11.78	3	+ soit degré 3 en responsabilité ou degré 3 en autonomie				
12.03	4					
12.56	5	Le statut d'agent de maîtrise est acquis à partir de 105 points				
13.15	6	si minimum degré 3 en autonomie				
13.92	7	+ soit degré 3 en management ou degré 4 en technicité				
14.88	8					
16.11	9	Le statut de cadre est acquis à partir de 197 points				
17.84	10	si minimum degré 4 en autonomie				
20.30	11	+ soit degré 4 en management ou degré 4 en technicité				
23.20	12					
CHARGES SOCIALES CADRE & NON CADRE		TAUX GLOBAL	REPARTITION EN %		ASSIETTE	
			SALARIE	EM- PLOYEUR		
Maladie, maternité, invalidité, décès	non fiscalisé en France	R	7.00	0.00	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
		R	13.00	0.00	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
		R	12.50	5.50	7.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
		R	18.50	5.50	13.00	totalité salaire si rémunération annuelle <= 51.279,63 € soit 2,5 SMIC annuel
Contribution solidarité autonomie		R	0.30	-	0.30	totalité salaire
Vieillesse déplafonnée		R	2.30	0.40	1.90	totalité salaire
Vieillesse		R	15.45	6.90	8.55	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Accident du travail		R*	voir tableau ci dessous			totalité salaire
Allocations familiales		R	3.45		3.45	totalité salaire si brut annuel <= 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel
		R	5.25		5.25	totalité salaire si brut annuel > 71.791,48 € soit 3,5 SMIC annuel
Allègement des cotisations travailleurs occasionnels		voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1,2 à 1,6 SMIC				
Allègement général des cotisations		voir formule ci dessous - plafonnée aux cotisations patronales marquées par R et (R* plafonné à 0,55%). Dégressivité de 1 à 1,6 SMIC				
FNAL - aide logement		R	0.10	-	0.10	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Service santé au travail		R	0.42	-	0.42	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
Formation < 11 salariés		R	0.55	-	0.55	totalité salaire
Formation >= 11 salariés		R	1.00	-	1.00	totalité salaire
Formation CDD		R	1.00	-	1.00	totalité salaire des CDD Exonération si contrat à caractère saisonnier
Taxe apprentissage part principale		R	0.59	-	0.59	Si redevable, déclarée via la DSN et versée à la MSA.
Taxe apprentissage solde		R	0.09	-	0.09	Si redevable, déclarée via la DSN d'avril 2023 et versée à la MSA.
AFNCA		R	0.05	-	0.05	totalité salaire
ANEFA		R	0.02	0.01	0.01	totalité salaire
Provéa		R	0.20	-	0.20	totalité salaire
Contribution au dialogue social		R	0.016	-	0.016	totalité salaire
CDI,CDD saisonnier CDD de remplacement		R	CHOMAGE		4.05	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CDD d'usage <= 3 mois			4.05	4.05	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS	
Assurance garantie des salaires AGS		R	0.15	-	0.15	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CEG contribution d'équilibre générale		R	2.15	0.86	1.29	<= 3.666 € / mois soit le PMSS > 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
CET contribution d'équilibre technique		R	0.35	0.14	0.21	totalité salaire si brut > 3.666 € soit le PMSS
ASCPA au 1er du 6ème mois présence		R	0.04	-	0.04	totalité salaire
Transport >= 11 salariés sur l'année N-1		R	suivant commune			totalité salaire

NON CADRE					
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA	R	7.87	3.93	3.94	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
		21.59	10.79	10.80	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
Retraite supplémentaire salarié ayant acquis 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	E	1.00	0.50	0.50	<= 29.328 € / mois soit 8 PMSS
Garantie maintien salaire	Tarif si HUMANIS	0.36	-	0.36	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
Prévoyance au 1er du mois suivant le 6ème mois d'ancienneté	Tarif si HUMANIS	0.85	0.425	0.425	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
Frais santé dès l'embauche sauf cas de dispense	Tarif si AGRICA	42.89 €	21.44 €	21.45 €	forfait mensuel proratisé le mois d'embauche
	MUTUALIA	42.88 €	21.44 €	21.44 €	
Versement santé dit chèque santé	Tarif si AGRICA			26.81 €	CDD <= 3 mois coût employeur x 1,25 si temps partiel, proratisé selon le nb heures mensuelles
	si MUTUALIA			26.80 €	
Forfait social		20.00	-	20.00	coût employeur cotisation marquée par E
Forfait social entreprise >= 11 salariés		8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par C
CSG déductible		6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + (coût employeur des cotisations marquées par C+E) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base
CSG non déductible		2.40	2.40	-	
CRDS		0.50	0.50	-	
CADRE					
Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA		10.16	3.86	6.30	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
		21.59	8.64	12.95	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
APECITA		0.060	0.024	0.036	<= 14.664 € / mois soit 4 PMSS
CPCEA retraite supplémentaire	B S	2.50	1.07	1.43	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA retraite sup. option. obligatoire	B S	0.50	0.30	0.20	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 PMSS et 8 PMSS
CPCEA prévoyance soumis CSG	B F	2.00	1.00	1.00	totalité salaire
CPCEA prévoyance hors CSG	B F	1.03	0.24	0.79	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA prévoyance soumis CSG	B F	0.45	-	0.45	<= 3.666 € / mois soit le PMSS
CPCEA prévoyance hors CSG	B F	1.66	0.99	0.67	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 PMSS
CPCEA frais de santé	B F	0.99	-	0.99	> 3.666 € / mois et < 29.328 € / mois soit 1 et 8 PMSS
Forfait social entreprise >= 11 salariés		129.00 €	64.50 €	64.50 €	forfait mensuel
Forfait social		8.00	-	8.00	coût employeur cotisations marquées par F
CSG déductible		20.00	-	20.00	coût employeur cotisations marquées par S
CSG non déductible		6.80	6.80	-	sur 98,25% du salaire brut + (coût employeur des cotisations marquées par B) dans la limite de 14.664 € / mois, soit 4 PMSS, au-delà sur 100% de la même base
CRDS		2.40	2.40	-	
		0.50	0.50	-	

ALLEGEMENT GENERAL DES COTISATIONS	
Employeurs de la production agricole, des travaux agricoles, forestiers et paysagers, de la conchyliculture, la pisciculture, la saliculture, groupements d'employeurs et les CUMA.	
coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive	
Toutes entreprises	$\frac{T}{0,6} \times [(1,6 \times \text{SMIC RDF}) - 1]$ REM RDF
T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R*, plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023	
Dans le cas où les cotisations retraites sont versées à une autre caisse que - Retraite alliance professionnelle ARRCO section AGRICA - la cotisation retraite est prise en compte dans l'allègement à hauteur de la part patronale dans la limite de 4,72%. La part CET restant de 1,29%	

$$\text{SMIC ANNUEL} = [(11,27 \text{ €} \times 5) + (11,52 \times 7)] \times 151,67 \text{ soit } 20.777,27 \text{ €}$$

ALLEGEMENT DES COTISATIONS	
pour l'emploi de travailleurs occasionnels depuis 2020	
coefficient à multiplier par le brut mensuel ou annuel, puis à affecter par cotisation R et R* avec un coefficient maximum, pour obtenir la réduction dégressive	
Toutes entreprises	$\frac{T \times 1,2}{0,4} \times [(1,6 \times \text{SMIC RDF}) - 1]$ REM RDF
T est égale aux taux de cotisations patronales marquées par R et R*, plafonné à 0,55%, soit maximum 0,3113 % depuis 2023	
La durée d'allègement reste limitée à 119 jours par an pour un même salarié. Au sein d'un groupement d'employeurs la limite de 119 jours s'apprécie par adhérent et pour chaque salarié mis à sa disposition.	

L'allègement travailleurs occasionnels se calcule mois par mois. Elle n'est pas annualisée comme l'est l'allègement général.

SMIC RDF				
	salarié mensualisé		salarié hors mensualisation	
	mensuel	annuel	mensuel et annuel	
temps plein	smic x (151,67 + HS)	smic x (1820 + HS)	réduction dégressive	exo occasionnel
temps partiel	smic x (H temps partiel + HC + HS)	smic x (H temps partiel + HC + HS)		
entrée - sortie en cours de mois	formules ci-dessus x rémunération perçue / rémunération théorique mensuelle		smic x total heures travaillées	smic x DC

DC = durée contractuelle de travail de la période de présence

REM RDF	salariés bénéficiant de la réduction dégressive	salariés bénéficiant de l'exonération travailleur occasionnel
	salaire brut	salaire brut moins les heures supplémentaires ou complémentaires

VERSEMENT DE TRANSPORT	MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	2.00
	PAYS D'AIX EN PROVENCE	2.00
	SALON ETANG DE BERRE DURANCE	2.00
	CAPM et SAN OUEST PROVENCE	2.00
	PAYS D'AUBAGNE et DE L'ETOILE	2.00
	BASSIN MINIER DE PROVENCE	2.00
	ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE	0.80
SAINTE-MARIES DE LA MER	0.80	

Taux accident de travail	
Cultures spécialisées	2.37
Elevages spécialisés gros Animaux	2.49
Elevages spécialisés petits Animaux	4.27
Cultures & élevages non spécialisés	2.34
Viticulture	4.05
Personnel des sièges sociaux et bureaux d'exploitations agricoles	1.15

MÊME SI LE TEMPS CHANGE, JE RESTE SÛRE DE MES REVENUS

Faites un bilan assurances
au Crédit Agricole

Protégez vos cultures contre
les aléas climatiques⁽¹⁾ et sécurisez
les revenus de votre exploitation.

Prenez rendez-vous avec un conseiller.

(1) Pluie orageuse, tempête, tourbillon, vent de sable, inondation, excès d'eau, excès d'humidité, sécheresse, manque de rayonnement, coups de soleil, grêle, gel, excès de neige.
Offre réservée aux souscripteurs d'un contrat Assurance Récoltes Pacifica et sous réserve d'acceptation par Pacifica. Les contrats Assurance Récoltes, Grêle et Prairies sont assurés par PACIFICA, la compagnie d'assurance dommages, filiale de Crédit Agricole Assurances. Entreprise régie par le code des assurances. S.A. au capital de 442 524 390 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 8/10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris cedex 15 - 352 358 865 RCS Paris. N° de TVA : FR95 352 358 866. Les événements garantis et les conditions figurent aux contrats. Ces contrats sont distribués par votre Caisse Régionale.
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 25 chemin des Trois Cyprès - CS70392 - 13097 Aix-en-Provence Cedex 2 - 381 976 448 RCS Aix-en-Provence - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 019 231. Copyright photo : Nicexray - Istock.
Création : Glanum 11/2021.



ALPES PROVENCE